

PRATIQUER SA RELIGION DANS L'ÉTABLISSEMENT QUAND ON EST PATIENT OU RÉSIDENT

LA CHAMBRE DU PATIENT OU DU RÉSIDENT EST APPARENTÉE AU DOMICILE PRIVÉ

Le patient a le droit au respect de ses croyances et doit être mis en mesure de participer à l'exercice de son culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

DROITS DU PATIENT

Prier dans sa chambre (même partagée) ou dans le lieu mis à la disposition par l'établissement.

Avoir à sa disposition ses objets de culte dans le respect des règles d'hygiène (pas d'offrandes de nourriture ou de fleurs par exemple) et **de sécurité** des lieux (pas de chandelier, bougie, brûleur d'encens, etc.) ou **des personnes** (pas de chapellet dans un service de psychiatrie en raison des risques d'étranglement par exemple).

Porter des signes et une tenue vestimentaire de nature religieuse ou culturelle, ce qui fait partie de la liberté d'expression. Il a le droit d'en être revêtu **dans sa chambre comme dans les lieux communs**. Il devra respecter les règles d'hygiène (toilette quotidienne, port de chaussures ou chaussons lors de ses déplacements) et

de décence tout comme les protocoles de soins (pas de médaille, voile ou amulette au bloc opératoire ou en imagerie médicale par exemple).

Une restriction existe à propos de la dissimulation de visage pour des motifs de sécurité publique modifiable en cas de crise sanitaire (loi du 11/10/2010): « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler le visage. »

Recevoir ses proches dans sa chambre dans les limites suivantes: respect du nombre de visiteurs et des horaires prescrits par le service et/ou l'équipe médicale.

Suivre un régime alimentaire. L'établissement propose des solutions alternatives, notamment par des repas à choix multiples, offrant à chacun la

« Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'un patient, d'une personne bénévole, d'un visiteur ou d'un membre du personnel. »

Extrait de la circulaire DHOS/G n° 2005-57 du 2 février 2005 relative au respect de la laïcité dans les établissements de santé

possibilité d'honorer ses habitudes alimentaires tout en suivant les préconisations de l'équipe soignante.

Nourriture et boisson provenant de l'extérieur du service sont interdites sauf autorisation préalable écrite du médecin ou de la diététicienne.